

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRPM

Zone Industrielle
6 Rue de l'Industrie
38120 Fontanil-Cornillon

Références : 2023-Is099T5
Code AIOT : 0006102932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SRPM implanté Zone Industrielle 6 Rue de l'Industrie 38120 Fontanil-Cornillon. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de 2023 est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle des Installations classées. Les dernières inspections datent de 2020 (thématique déchets) et 2022 (action régionale coup de poing sur le risque incendie). Cette dernière a donné lieu à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 18 mai 2022 levé le 22 novembre 2022 suite à la transmission d'un porter à connaissance « demande de modification AP » le 3 octobre 2022 à Monsieur le Préfet, et suite aux éléments apportés par l'exploitant à l'Inspection. Le porter à connaissance « demande de modification AP » daté du 3 octobre 2022 fait l'objet d'une autre instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRPM
- Zone Industrielle 6 Rue de l'Industrie 38120 Fontanil-Cornillon
- Code AIOT : 0006102932
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de déchets non dangereux exploité par la société SRPM sur la commune du Fontanil-Cornillon est réglementé par l'arrêté préfectoral n°96-6516 du 30/09/96, complétés par les arrêtés préfectoraux n°2014-272-0011 du 29/09/14 (extension du site et activité de fonderie) et n°DDPP-ENV-2016-10-04 du 07/10/16 (activité déchetterie professionnelle). Les installations relèvent du régime de l'autorisation pour la partie traitement de déchets non dangereux et du régime de l'enregistrement pour la partie « tri ». Les activités de la société SRPM ont démarré en 1985 sur Fontanil-Cornillon, suite à un déménagement de Rives. Le site emploie actuellement environ 40 salariés.

Tableau des activités du site SRPM (Extrait du porter à connaissance de 2022) :

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux.	220 t/j (4 620 t/mois)	A
2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	2 600 m ³	E
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ se répartissant : <ul style="list-style-type: none"> • Papiers/cartons : 4 600 m³ • Matières plastiques : 250 m³ • Déchets en mélange non triés : 300 m³ • Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • CSR : Avant production : 400 m³ CSR finis : 400 m³ Autres déchets issus du process : 100 m³ 	6 725 m ³ (4 950 t/mois)	E
2710-2 b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux, le volume de déchets présents dans l'établissement étant inférieur à 250 m ³ .	250 m ³	DC
2718-2	Installation de transit/regroupement de déchets dangereux, la quantité des déchets dangereux (à l'exclusion de la rubrique 2710-1) étant inférieure à 1 t.	< 1 t	DC

Dans le présent rapport d'inspection, il est mentionné :

- la partie Ouest du site faisant référence aux activités autorisées avant 1996 et lors de l'arrêté préfectoral du 30/09/1996 (bâtiment centre de tri, atelier papier, atelier carton, logement/bureaux, réception métaux),
- et la partie Est du site faisant référence aux activités autorisées après l'arrêté préfectoral du 30/09/1996 (acquisition des terrains "Total", déchetterie professionnelle, bâtiments 1 et 2, zone de stockage des bennes, bassin de stockage des eaux incendie partie est, noue d'infiltration des eaux pluviales).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification des activités ; rejets des eaux pluviales et de nettoyage ; confinement des eaux incendies ; déchets dangereux ; Installation électrique ; Cessation activité fonderie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des installations - rubrique 2718-2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2. - Alinéa 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Admissibilités des déchets dangereux - rubrique 2718-2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2. - Alinéa 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Vérification périodique des installations électrique	Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2.2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Aménagement du rejet des eaux de nettoyage - partie ouest du site	Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.6	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Valeurs limites de rejets des eaux pluviales à la noue d'infiltration (est)	Arrêté du 2 février 1998 /Article 32 ; Arrêté du 2 février 1998/Article 33 (point n°18) :Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) ; Arrêté du 06/06/18 article 5.3. (rubrique 2718) ; Arrêté du 06/06/18 article 17 (rubriques 2713 et 2714) Arrêté du 27/03/12 article 5.3. (rubrique 2710-2) ;	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	Fréquence des mesures de rejets des eaux pluviales à la noue d'infiltration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Entretien des débourbeur/deshuileur des eaux pluviales et eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Confinement des eaux incendie- Partie Ouest du site	Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.10	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de transit de déchets dangereux - rubrique 2718	Code de l'environnement , article R.181-46 (II)	Sans objet
2	Modification des activités	Code de l'environnement, article R.181-46 (II)	Observations n°1 et 2
3	Mise en sécurité du site - activité Fonderie aluminium	Code de l'environnement en date du 20/05/2022, article R. 512-66-1-II	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Observation n° 3
7	Conditions d'occupation du terrain ayant appartenu à la société TOTAL	Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2	Sans objet
8	Risque entraînement de substances polluantes - Zone ferraille	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV.Alinéa 2	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.8	Observation n°4
11	Convention de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.5	Sans objet
12	Aménagement du rejet des eaux pluviales - partie ouest du site	Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.4 alinéas 1,2,4	Sans objet
13	Aménagement du rejet des eaux pluviales -partie Est du site	Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 4	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales au réseau communal (ouest)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Observation n°5
19	Confinement des eaux incendie - partie Est du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Observation n° 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont relevées notamment sur l'entretien des séparateurs hydrocarbures, sur le suivi des concentrations des rejets des eaux pluviales et le confinement des eaux incendies.

Le dispositif de confinement des eaux incendie partie Est du site devrait être opérationnel en 2024. La capacité de confinement des eaux incendie partie Ouest est à vérifier ainsi que sa fonctionnalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de transit de déchets dangereux - rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 (II)
Thème(s) : Situation administrative, Modification des activités
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le rapport d'inspection de 2020 relevait la non-conformité n°2 : porter à la connaissance du préfet l'activité de transit de déchets dangereux (quantité inférieure à 1t, régime de la déclaration) en précisant sa localisation sur le site Le porter à connaissance concernant cette activité a été transmis le 14/03/2021 à Monsieur le Préfet. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.181-46 (II)
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de 2021 et 2022
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier en date du 14 mars 2022, la société SRPM a informé monsieur le préfet de l'Isère d'un projet de changement d'affectation de deux bâtiments, la modification des zones de stockage des métaux et ferrailles et une demande d'aménagement des prescriptions (besoin en eaux incendies). Par ailleurs le 20 mai 2022, l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de l'activité fonderie d'aluminium (rubrique 2552 – déclaration). Ce porter à connaissance (ainsi que celui concernant l'activité de transit de déchets dangereux 2718) et la demande de cessation d'activité de la fonderie font l'objet d'un rapport d'instruction distinct du présent rapport. L'exploitant précise que l'information du 14 mars 2022 concernant la mise en place d'une activité de production de Combustible Solide de Récupération (CSR) (non classée ICPE) ne donnera probablement pas lieu à la mise en service de l'activité. L'exploitant a aussi d'autres projets : mise en place de panneaux photovoltaïques sur un toit de bâtiment, et une nouvelle activité de traitement des plastiques par transformation mécanique (activité susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2661 - Transformation de polymère -

Déclaration).
Observation n°1 : Confirmer au service de l'Inspection la mise ou non en service de l'activité de production de Combustible Solide de Récupération (CSR) (non classée ICPE) - 15 jours
Observation n°2 : Dans le cas où de nouveaux projets sont prévus, il conviendra de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux activités avec les éléments d'appréciations, notamment sur la conformité à: - l'arrêté ministériel du 04/10/2010 pour le projet de panneaux photovoltaïques ; - à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2661 et à l'arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour le projet "transformation de polymère".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site - activité Fonderie aluminium

Référence réglementaire : Code de l'environnement en date du 20/05/2022, article R. 512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation activité Fonderie aluminium (rubrique 2552 – déclaration)
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La déclaration de cessation d'activité étant antérieure au 01/06/2022, la procédure à suivre est celle en vigueur pour le régime de la déclaration à la date du 20/05/2022. La notification de cessation d'activité en date du 20/05/2022 déclare l'arrêt de l'activité en 2016. <u>Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site :</u> L'exploitant déclare que l'activité de fonderie n'était source que de très peu de déchets, à savoir: - les crasses issues de l'écrouissage et du nettoyage des parois du four, - les déchets d'entretien des installations, - les déchets d'emballages (sacs papiers notamment). Ces déchets représentant des quantités très faibles ont été évacués selon les filières utilisées par SRPM. L'exploitant déclare que l'installation ne stockait pas de produits dangereux. L'Inspection constate le 28/11/2023 que les installations (four, carrousel de coulée, cheminée) sont toujours présentes dans le hangar dédié à l'époque (en 2016) à l'activité (situé à côté de l'atelier cartons). Ce hangar est couvert au niveau des installations stockées. <u>Interdictions ou limitations d'accès au site:</u> Les installations sont situées dans le périmètre ICPE du site SRPM, pourvu des limitations d'accès

au site

Suppression des risques d'incendie et d'explosion:

Lors de l'Inspection de 2022, l'exploitant a déclaré avoir résilié son abonnement en gaz en mai 2020. Un justificatif (facture de résiliation) a été présenté lors de l'inspection de 2022.

Il n'y a plus d'aluminium présent sur le site depuis l'arrêt de l'installation en 2016. selon la déclaration de l'exploitant.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement:

L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place de surveillance environnementale, ni procéder à la remise en état des sols en raison de l'absence de produits polluants lors de l'exploitation de la fonderie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des installations - rubrique 2718-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2. - Alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;

Constats :

Le 28/11/2023 l'Inspection constate que sur le plan de masse consulté (version E) du site, la localisation de l'armoire des déchets dangereux ne correspond pas à son emplacement réel sur le site.

Non-conformité n°1 : Mettre à jour le plan de masse concernant la localisation de l'armoire des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Admissibilités des déchets dangereux - rubrique 2718-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2. - Alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne (rubrique 2718-2)

Constats :

Le 28/11/2023 l'Inspection constate que deux caisses palettes étanches sont stockées dans l'armoire des déchets dangereux. Elles contiennent des bidons de peinture. L'exploitant estime qu'une caisse palette est équivalente à 0.1 tonne.

L'exploitant précise qu'il fait évacuer très régulièrement ses déchets dangereux par TREDI ; par conséquent le stock des déchets dangereux est limité.

L'état des stocks présenté par l'exploitant en date du 28/11/2023 ne mentionne pas ces bidons de peinture ni le nombre de caisses palettes. En revanche, le document "tableau des substances dangereuses" du 28/11/2023 mentionne le conditionnement de déchets dangereux dans l'armoire

déchets dangereux avec un seuil maximal de 1 tonne.
Non-conformité n°2 : Mettre à jour le fichier "état des stocks" avec la rubrique 2718-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2022, l'Inspection constatait que l'état des stocks était mis à jour plusieurs fois par mois sous un fichier Excel, seulement accessible depuis le poste de M. FERRE. Cet état était complété par un contrôle "tour de terrain quotidien" par un agent de la société. L'exploitant était en train de mettre en place un logiciel d'exploitation qui donnera ces informations depuis plusieurs postes. Une fiche de données de sécurité a été présentée à l'Inspection en 2022. L'exploitant ne présentait pas de liste exhaustive des matières dangereuses présentes sur leur site en 2022.</p> <p>L'état des stocks présenté par l'exploitant en date du 28/11/2023 est sous la forme d'un tableur, réalisé après une synthèse de l'état des stocks suivi par l'exploitant. Cet état des stocks consiste à un relevé visuel par zone de la quantité de balles rapportées au volume (1 balle = 2 m3). Le logiciel d'exploitation mentionné en 2022 sera opérationnel début 2024 selon l'exploitant.</p> <p>Les volumes déclarés dans l'état des stocks ne dépassent pas les volumes du tableau des activités déclarés dans le porté à connaissance du 14 mars 2023.</p> <p>L'exploitant présente un tableau de recensement des substances dangereuses utilisées sur le site avec les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. L'inspection consulte la FDS de l'huile hydraulique V46 mentionnée dans le tableau de recensement des substances dangereuses, la dernière révision de cette FDS date du 26/03/2019.</p>
Observation n° 3 : Vérifier auprès du fournisseur si la FDS de l'huile hydraulique V46 n'a pas été mise à jour depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'occupation du terrain ayant appartenu à la société TOTAL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Servitudes
Prescription contrôlée : L'occupation des terrains ayant appartenu à la société TOTAL doit se conformer aux servitudes imposées par arrêté préfectoral n° 2011-168-0075 du 17 juin 2011 et aux servitudes de passage du pipeline de la SPMR rappelées en deuxième partie de l'arrêté préfectoral précité. A cet effet l'exploitant fournira les éléments d'appréciation vis-à-vis du respect de ces dispositions dès lors que des travaux seront réalisés sur ce terrain.
Constats : Le plan de masse du site (version E) affiché sur le site et présenté par l'exploitant représente le tracé du pipeline de la SPMR , et les limites associées. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé des travaux à l'intérieur de ces limite conformément aux servitudes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque entraînement de substances polluantes - Zone ferraille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV.Alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Conditions de stockage : Entreposage couvert si les eaux de pluie génèrent un risque, soit de dégradation du potentiel de valorisation des déchets, soit d'entraînement de substances polluantes (telles que des huiles)
Constats : Le rapport d'inspection de 2020 relevait qu'à l'exception de la zone de tri des déchets de métaux, et de quelques stockages extérieurs de balles de plastique et de papier, le tri et le stockage sont réalisés à l'intérieur des bâtiments. L'inspection émettait l'observation n°1 : justifier l'absence de couverture de la zone ferraille par un bilan des mesures réalisées sur les eaux pluviales de la zone, et transmettre l'avancement de l'étude associée à la zone ferraille (mise en place d'un prétraitement avant rejet dans la noue d'infiltration) En date du 08/12/2020 l'exploitant précisait que l'étude relative à la zone ferraille visant un prétraitement des eaux pluviales résiduaires a été transmise à la GAM et à la DREAL le 05/04/2019. En 2020 des décanteurs/déshuileurs ont été installés et la déviation des réseaux de la zone ferraille avant rejet dans la noue a été réalisée. Le 28/11/2023, l'Inspection demande l'étude précitée de 2019. Celle-ci est transmise par l'exploitant. Cette étude va faire l'objet d'une analyse de l'Inspection dans le cadre de l'instruction du PAC 2021/2022. Ce point est soldé concernant la transmission de l'étude de 2019. L'Inspection constate le 28/11/2023 que sur le plan de masse version E la zone ferraille est bien raccordée à un prétraitement avant rejet dans la noue d'infiltration conformément à l'étude de 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.8

Thème(s) : Risques chroniques, eaux de nettoyage

Prescription contrôlée :

Les opérations de nettoyage ne pourront être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau

Constats :

L'exploitant déclare que sa consommation d'eau est liée au nettoyage des engins, camions, bacs, bennes et à l'usage des sanitaires.

Il a mis en place deux compteurs (général et à la déchetterie professionnelle) , avec en 2021 l'installation sur ces compteurs de détecteurs de fuites.

L'exploitant présente les factures de consommations d'eau. Les relevés totaux depuis 2016 sont les suivants:

2016 :4 800 m³

2017 : 3 300 m³

2018 : 3 500 m³

2019 : 3 600 m³

2020 : 4 500 m³

2021 : 5 500 m³

2022 : 2 774 m³

L'augmentation de consommation constatée en 2020/2021 s'explique par les travaux de construction de la déchetterie et le constat d'une fuite.

La consommation d'eau (AEP) est inférieure à 7 000 m³/an pour SRPM.

Pour information, sont exemptées pour l'année 2023, des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère les activités industrielles les industrielles consommant :

-moins de 1000 m³/an dans le milieu

ou

-moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Observation n°4 : Une utilisation économe de l'eau doit être cependant mise en oeuvre pour les activités même si l'exploitant n'est pas concerné par des restrictions

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces installations sont vérifiées périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats : L'exploitant présente le rapport (SOCOTEC) de vérification des installations électriques daté du 13/03/2023, accompagné du certificat Q18 daté du 14/03/2023 qui déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.</p> <p>L'exploitant déclare le 28/11/2023 avoir mandaté une entreprise spécialisée le 27/11/2023 pour effectuer un devis pour réaliser les travaux de mise en conformité.</p>
<p>Non-conformité n°3 : Mettre à disposition du service de l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques attestant de la mise en conformité suite aux travaux de 2023</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Convention de rejet des eaux pluviales – Partie Ouest du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Une convention de rejet devra être établie entre le gestionnaire du réseau communal et l'exploitant.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le 28/11/2023 à l'Inspection la convention de rejet dénommée "arrêté n°1AR210285" réglant les modalités de déversement au réseau d'assainissement public des effluents issus du site SRPM, reçu en préfecture le 23/03/2022, pour une validité de 5 ans.</p> <p>Celle-ci mentionne que les eaux pluviales de SRPM sont rejetées au réseau d'eaux pluviales Avenue de la Louisiane via un branchement d'eaux pluviales rue de l'Industrie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Aménagement du rejet des eaux pluviales - partie ouest du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.4 alinéas 1,2,4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées (toiture et assimilé) devront être directement raccordées au réseau "eaux pluviales" de la zone.</p> <p>Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation devront être traitées avant rejet par un décanteur-déshuileur capable d'absorber les débits de pointe soit une capacité nominale de 30 l/s.</p> <p>Le raccordement de ce rejet devra être effectué dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le 28/11/2023 deux documents: - un plan de masse version E indiquant le maillage du réseau eaux pluviales, avec l'emplacement des déshuileurs-debourbeurs (avec des numéros d'identification) sur la partie ouest du site;</p>

- la liste suivante des déshuileurs-débourbeurs de la partie ouest du site:
n°5 : débourbeur situé au niveau de l'atelier de l'ancienne activité de Fonderie ;
n°3 : débourbeur situé avant le déshuileur n°4 et situé à l'est du bâtiment des bureaux ;
n°4 : décanteur-séparateur à hydrocarbures situé à l'est du bâtiment des bureaux - capacité 50 l/s;
n°7: débourbeur situé au niveau du stockage des bennes réception métaux - capacité 35 l/s;
n°8 : séparateur à hydrocarbures situé au niveau de la zone réception métaux ;
n°2 : décanteur-séparateur à hydrocarbures situé au niveau du parking poids lourd à l'entrée du site - capacité 8 l/s;

L'Inspection constate que la capacité totale des décanteur-déshuileur est supérieure à 30 l/s.
L'exutoire de ces dispositifs est le réseau des eaux pluviales de la rue de l'Industrie. Le séparateur à hydrocarbures n°6 du parking des employés situé en face de l'entrée du site est aussi raccordé à ce réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Aménagement du rejet des eaux pluviales -partie Est du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales

Prescription contrôlée :

Les dispositions du paragraphe IV.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°96-6516 du 30 septembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement associées aux parcelles cadastrées n°AN 12 et n°AN 14 sont collectées, et le cas échéant traitées par un ou plusieurs dispositifs débourbeurs-déshuileurs, puis dirigées vers des noues d'infiltration correctement dimensionnées.

Pour chaque aménagement, une étude préalable visant à dimensionner les ouvrages nécessaires à l'infiltration ainsi que les traitements adaptés à la nature des effluents (bassin d'orage, débourbeurs-déshuileurs, etc) sera élaborée et transmise pour avis à l'inspection des installations classées et aux autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement avant l'imperméabilisation des surfaces et la réalisation des différents aménagements.

La localisation des noues ou autres dispositifs d'infiltration devra tenir compte des pollutions résiduelles associées à l'ancien site TOTAL, afin d'éviter une pollution des eaux souterraines par lessivage des sols.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues de la zone de collecte des déchets de métaux et ferrailles apportés par les particuliers peuvent être rejetées par infiltration plutôt que dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, sous réserve qu'elles ne soient pas entrées en contact avec les déchets. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par contact avec les déchets sont traitées avant rejet.

Constats :

L'exploitant présente le 28/11/2023 deux documents:

- un plan de masse version E indiquant le maillage du réseau eaux pluviales, avec l'emplacement des déshuileurs-débourbeurs (numérotés) sur la partie est du site;

- la liste suivante des déshuileurs-débourbeurs de la partie est du site:

n°12 : débourbeur situé au niveau de la déchetterie professionnelle ;

n°10 : décanteur -deshuileur situé en aval du n°12 (au niveau de la déchetterie professionnelle) ;

juste en amont de la zone est de la noue d'infiltration - capacité 150 l/s;
 n°13 : : déboureur situé au niveau de la zone ferraille/métaux ;
 n°14 : séparateur à hydrocarbures situé en aval du n°13 (au niveau de la zone ferraille/métaux) ,
 juste en amont de la zone ouest de la noue d'infiltration - capacité 150 l/s;
 n°15 : séparateur à hydrocarbures situé au niveau de la zone ferraille/métaux - capacité 30 l/s;
 n°16 : séparateur à hydrocarbures situé au niveau de la zone ferraille/métaux - capacité 30 l/s;

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement associées aux parcelles cadastrées n°AN 12 et n°AN 14 sont collectées, et traitées par plusieurs dispositifs déboueurs-déshuileurs, puis dirigées vers la noue d'infiltration . Les eaux pluviales issues de la zone de collecte des déchets de métaux et ferrailles apportés par les particuliers sont rejetées par infiltration après passage par séparateur dans la noue commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aménagement du rejet des eaux de nettoyage - partie ouest du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1996, article IV.6

Thème(s) : Risques chroniques, eaux de nettoyage

Prescription contrôlée :

Les eaux de nettoyage du bâtiment avant le raccordement au réseau eaux usées devront être traitées par un décanteur-deshuileur d'une capacité nominale minimum de 20 l/s et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

Constats :

L'exploitant présente le 28/11/2023 deux documents:

- un plan de masse version E indiquant le maillage du réseau eaux pluviales incluant le séparateur à hydrocarbure n°1 raccordé à l'aire de lavage des camions sur la partie ouest du site;
- une liste avec la mention du séparateur n°1 de capacité de 3 l/s;

Non-conformité n° 4 : Vérifier auprès du concepteur la capacité du séparateur n°1 des eaux de nettoyage raccordé au réseau des eaux usées.

Le cas échéant, se mettre en conformité avec la prescription de capacité de 20 l/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales au réseau communal (ouest)

Référence réglementaire : Convention de rejet avec Grenoble Alpes Metropole , article B1b.

Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales déversées dans le réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de rejets applicables au rejet au milieu naturel et notamment les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	25

NTK	10
Pt	1
Hydrocarbures totaux	5

Constats :
L'exploitant présente les rapports de campagne de mesures concernant le rejet des eaux pluviales dans le réseau public communal en faisant référence à la convention de rejet avec le gestionnaire de réseau (arrêté du 09/03/2022 n°1AR210285):
- du 28 au 29 septembre 2022;
- du 08 au 09 décembre 2022;
- du 26 au 27 octobre 2023.

Il est constaté un dépassement sur le paramètre MES (150 mg/l au lieu de 35 mg/l) pour la campagne de décembre 2022, et un dépassement sur le paramètre DCO (141 mg/l au lieu de 125 mg/l) pour la campagne d'octobre 2023.

Observation n°5 : Se mettre en conformité avec les concentrations maximales autorisées par la convention de rejet avec Grenoble Alpes Metropole

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeurs limites de rejets des eaux pluviales à la noue d'infiltration (est)

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation , articles 32 et 33 (point n°18)</p> <p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales</p> <p>Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet des : Arrêté du 2 février 1998 /Article 32 ; Arrêté du 2 février 1998/Article 33 (point n°18) :Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) ;</p>
--

<p>Arrêté du 06/06/18 article 5.3. (rubrique 2718) ; Arrêté du 06/06/18 article 17 (rubriques 2713 et 2714) Arrêté du 27/03/12 article 5.3. (rubrique 2710-2) ;</p>
<p>Constats : L'exploitant présente un rapport de campagne effectuée du 28 au 29/09/2022 concernant le rejet des eaux pluviales dans la noue d'infiltration. Seuls les paramètres suivants ont été analysés sur 2 points de rejets (exutoire Ouest de la noue et exutoire Est de la noue) : pH, température, DCO, MEST, Phosphore total, Fer, Hydrocarbures et Aluminium.</p>
<p>Non-conformité n°5 : Une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée. L'exploitant devra se positionner sur la conformité aux arrêtés concernés par les activités (arrêté du 02/02/1998 et arrêtés ministériels rubriques 2713,2714,2710 et 2718). Mettre à disposition de l'Inspection les résultats d'analyses et le rapport de conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 17 : Fréquence des mesures de rejets des eaux pluviales à la noue d'infiltration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 (rubrique 2718)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas eu d'analyse en 2023</p>
<p>Non-conformité n°6 : Mettre à disposition du service de l'Inspection le rapport de mesures annuelle des rejets des eaux pluviales à la noue d'infiltration</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 18 : Entretien des déboureur/deshuileur des eaux pluviales et eaux de nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 ;Article IV.4 de l'arrêté préfectoral du 30/09/1996 ;Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/216</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales/eaux de nettoyages</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2713 et 2714) :</u> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article IV.4 de l'arrêté préfectoral du 30/09/1996 (eaux pluviales partie ouest du site) :

Le décanteur deshuileur devra être régulièrement entretenu et les résidus éliminés dans une installation administrativement autorisée et techniquement adaptée.

Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/216 (eaux de nettoyage partie ouest du site) :

Les effluents issus de l'aire de lavage des engins située au niveau de l'atelier mécanique d'entretien des engins et véhicules, sont dirigés, après traitement par un dispositif débourbeur-déshuileur, vers le réseau communal raccordé à la station d'épuration Aquapole gérée par Grenoble Alpes Métropole.

Une convention de raccordement ou un arrêté de déversement peut être établi avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.

Le dispositif débourbeur-déshuileur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant présente le 28/11/2023 le registre de suivi de l'entretien des installations de traitement des effluents susceptibles d'être pollués ; les opérations d'entretien ont été réalisées en 2022 et en 2023, par la société SRPM elle-même qui possède un camion de pompage.

Les déchets ont été stockés dans des GRV (Grand Récipient Pour Vrac) disposés à l'entrée du site sur une rétention, en attente d'évacuation par l'entreprise FAURE collecte d'huiles.

La dernière évacuation date du 04/05/2018 pour une quantité de 22.770 tonnes (attestation délivrée le 14/02/2019 lot n°1029201 sans BSD).

L'Inspection constate la présence de 7 GRV au 28/11/2023 sur le site.

SRPM ne présente pas d'habilitation de sa société pour cette opération de nettoyage des installations, ni les bordereaux de traitement des déchets attestant de la destruction ou du retraitement par la société FAURE.

Le pompage par la société SRPM est toléré sous condition que l'évacuation des boues collectées des séparateurs stockés dans les GRV soit réalisée une fois par an par une société agréée. A défaut, l'exploitant devra se conformer à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/216 .

Pour rappel, ces déchets doivent être traités vers un exutoire autorisé et ne pas être déversé dans le milieu naturel.

Non-conformité n°7 : Évacuer les boues collectées des séparateurs stockés dans les GRV une fois par an par une société agréée. A défaut, l'exploitant devra se conformer à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/216 .

Non-conformité n°7 bis : Mettre à disposition les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Confinement des eaux incendie - partie Est du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'Inspection constate le 28/11/2023 que le bassin de confinement partie Est est en cours de construction (le génie civil béton est construit). L'exploitant déclare que l'installation sera terminée en mars 2024.
Observation n° 6 : Mettre à disposition de l'Inspection dès la mise en service du bassin de confinement partie Est: - le plan de recollement du bassin avec la mention de la capacité; - la consigne incendie complétée par les consignes de manœuvre des vannes d'isolement (avec photographies des pancartes signalant l'emplacement des vannes sur le terrain et le sens de manœuvre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Confinement des eaux incendie- Partie Ouest du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/09/1996, article IV:10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le bâtiment devra être conçu de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. La capacité de rétention prévue à cet effet ne pourra pas être inférieure à 300 m3. Cette capacité devra être isolée du réseau et ce afin d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses avant rejet en tant que besoin.
Constats : Le bâtiment correspond au bâtiment du centre de tri. Sur le plan de masse version E l'Inspection constate l'emplacement de deux grilles d'évacuation des eaux reliées à une fosse, qui par vidange gravitaire rejoint ensuite le débourbeur situé en amont de la noue (une vanne d'isolement est prévue en aval du débourbeur).
Non-conformité n°8 : Mettre à disposition de l'Inspection les éléments concernant la capacité de rétention prévue à cet effet dans le bâtiment (centre de tri) qui ne pourra pas être inférieure à 300 m3 et la consigne associée pour la mise en œuvre du confinement. Le cas échéant, l'exploitant engage les travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois